STATUTS

Article 1er : Constitution

Il existe entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Article 2 : Dénomination

L'association a pour dénomination Société Francophone de Greffe de Moelle et de Thérapie Cellulaire, et pour sigle : SFGM-TC.

Article 3 : Buts

Cette association constituée entre des membres intéressés par la greffe de cellules souches hématopoïétiques (CSH) et des nouvelles approches de la thérapie cellulaire, a pour buts:

(i) de promouvoir la recherche et les échanges scientifiques,

(ii) d'améliorer la qualité des soins et des techniques,

(iii) de diffuser les connaissances,

(iv) de développer l'information et les échanges avec les patients et les familles,

(v) d’établir les relations utiles pour représenter la greffe de cellules hématopoïétiques et la thérapie cellulaire auprès de sociétés ou d’organismes publics ou privés, nationaux ou internationaux.

Article 4 : Moyens d'action

Pour atteindre ces buts, l’association pourra notamment se livrer aux activités suivantes dans le domaine de la greffe de cellules hématopoïétiques et de la thérapie cellulaire :

- organiser des congrès, symposiums ou autres réunions scientifiques;

- développer des programmes d’enseignement ou de formation pour toute personne intéressée;

- rédiger et diffuser des recommandations notamment clinico-biologiques, éthiques;

- développer des études de recherche clinique, translationnelle ou fondamentale, de sciences humaines;

- établir et maintenir des bases de données ou registres;

- établir des collaborations nationales ou internationales;

- établir tous les contacts nécessaires auprès des autorités publiques et règlementaires pour représenter et défendre les intérêts de l'ensemble des services et laboratoires impliqués dans le domaine;

- distribuer des prix et octroyer des crédits de soutien à des projets ou autres activités favorisant le développement du domaine;

L’association peut par ailleurs développer toute activité qui contribue directement ou indirectement à la réalisation des buts qu’elle poursuit, en ce compris, dans les limites fixées par la loi, toute activité lucrative accessoire de vente ou de prestation de services dont le produit sera intégralement affecté à la réalisation de ces buts.

Article 5 : Siège social

Le siège social et l’adresse de gestion sont fixés à :

Service d'hématologie-Pavillon Marcel Bérard-1G

Centre Hospitalier Lyon Sud

165, Chemin du Grand Revoyet

69495 Pierre-Bénite

Le transfert du siège social de l’association comme l’ouverture de tout nouvel établissement pourra être décidé par l'Assemblée générale.

**Article 6 : Durée**

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 7 : Membres

a) Catégories

L'association se compose de membres d’honneur, de membres actifs et de membres associés.

1º) Sont membres d’honneur les personnes physiques ayant reçu cette distinction. Deviennent membres d’honneur les « membres de plein droit lors de la fondation » et « les membres fondateurs » de l’association au jour de l’adoption des présents statuts.

2º) Sont membres actifs, les personnes physiques qui participent activement au fonctionnement de l'association et à la réalisation de son objet. Les membres actifs acquittent une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée générale.

3°) Sont membres associés, les personnes physiques ou morales représentant les firmes industrielles, les agences et autorités de tutelle. Les membres associés ne peuvent pas participer aux études et protocoles en cours. Ils sont informés des activités de l’association et doivent acquitter une cotisation fixée chaque année par l’Assemblée générale. Ils sont convoqués et participent aux assemblées générales, sauf décision contraire du Président, mais ne disposent pas du droit de vote et ne sont pas éligibles au Conseil d’administration. Ils ne peuvent pas parrainer l’adhésion de nouveaux membres.

b) Collèges de rattachement

Chaque membre actif et chaque membre d’honneur est rattaché à un collège en fonction de son activité principale.

Il existe six collèges :

* Le collège des représentants de l’activité clinique non pédiatrique;
* Le collège des représentants de l’activité clinique pédiatrique;
* Le collège des biologistes, chercheurs, thérapeutes cellulaires et autres non-cliniciens;
* Le collège des infirmiers et autres paramédicaux;
* Le collège des data managers, attachés et autres métiers de recherche clinique;
* Le collège des représentants de la Société civile.

Chaque candidat à l’adhésion en qualité de membre actif exprime dans sa candidature son souhait d’appartenance à l’un de ces six collèges.

Lors de chaque appel à cotisation annuel l’adhérent est invité à confirmer son collège d’appartenance.

Le Conseil d’administration dispose d’un délai de quatre mois à compter de la réception de la candidature ou de la demande de changement formulée à l’occasion du paiement de la cotisation pour décider que le candidat appartiendra à un collège différent de celui pour lequel le candidat a exprimé son choix. Le Conseil d’administration se prononce alors selon les règles de majorité prévues à l’article 9c des présents statuts.

Cette désision du Conseil d’administration peut faire l’objet d’un recours dans les conditions prévues à l’article 7e.

En l’absence de décision du Conseil d’administration, le choix exprimé par l’intéressé prend effet à l’issue de ce délai de quatre mois.

c) Acquisition de la qualité de membre

Ne peut devenir membre de l’association, qu’une personne intéressée, quelle que soit sa discipline, par le domaine de la greffe de cellules hématopoïétiques et/ou de la thérapie cellulaire.

Seule une personne physique peut devenir membre d’honneur ou membre actif de l’association.

Une personne physique ou une personne morale peut devenir membre associé de l’association.

Le membre d’une agence gouvernementale ne peut formuler une demande d’adhésion qu’en qualité de membre associé.

Pour devenir membre actif ou membre associé de l’association, il faut en faire la demande auprès du Président de l’association.

Le Président de l’association informe chaque membre du Conseil d’administration des demandes d’adhésion.

La demande d’adhésion doit être soutenue par deux parrains membres actifs ou membres d’honneur de l’association.

Le Conseil d’administration dispose d’un délai de quatre mois à compter de la réception de la candidature pour la refuser par une décision motivée prise à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d’administration.

Cette décision du Conseil d’administration peut faire l’objet d’un recours dans les conditions prévues à l’article 7e.

En l’absence de décision du Conseil d’administration, l’adhésion prend effet à l’issue de ce délai de quatre mois.

La qualité de membre d’honneur est décidée par le Conseil d’administration, saisi à cet effet par le Président, à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d’administration. Le Conseil d’administration statue également, à la même majorité, sur le collège de rattachement du membre d’honneur.

d) Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

**1)** La démission notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président de l'association.

**2)** Le décès pour les personnes physiques et la dissolution pour les personnes morales.

**3)** L'exclusion prononcée par le Conseil d’administration pour motifs graves ou pour non paiement de la cotisation. Sauf dans le cas où le motif d’exclusion résulte soit du non respect de l’engagement de s’acquitter de la cotisation dans un délai de trois mois, prévu aux articles 9 et 16 des présents statuts, soit du non-paiement de la cotisation pendant deux années consécutives, avant que ne soit rendue une décision éventuelle d'exclusion, le membre concerné est informé par lettre recommandée avec accusé de réception et invité à fournir des explications écrites ou orales au Conseil d’administration. Il peut pour cela être assisté par un membre de l’association de son choix. Dans tous les cas, la décision d’exclusion est prise par le Conseil d’administration à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d’administration ; elle est écrite et motivée. Cette désision du Conseil d’administration peut faire l’objet d’un recours dans les conditions prévues à l’article 7e.

e) Recours devant l’Assemblée générale

Dans les cas prévus par les présents statuts, la décision du Conseil d’administration peut faire l’objet d’un réexamen devant l’Assemblée générale ordinaire.

Ce recours est ouvert :

* Au candidat à l’adhésion dont le Conseil d’administration a refusé l’adhésion ;
* Au candidat à l’adhésion pour lequel le Conseil d’administration a décidé d’un collège de rattachement ne correspondant pas au souhait exprimé ;
* Au membre pour lequel le Conseil d’administration a refusé le maintien ou le changement de collège de rattachement exprimé lors de l’appel à cotisation annuel ;
* Au membre dont le Conseil d’administration a décidé l’exclusion.

Les décisions du Conseil d’administration qui concernent l’adhésion et le collège d’affectation sont notifiées aux candidats et adhérents qui ont fait la demande à l’origine de la décision, la décision d’exclusion est notifiée à l’adhérent exclu.

Cette notification précise que l’intéressé dispose d’un délai de deux mois à compter de sa réception pour saisir l’Assemblée générale d’une demande de réexamen de sa situation.

La demande de réexamen est adressée au Président de l’association qui l’inscrit à l’ordre du jour de la prochaine Assemblée générale ordinaire, laquelle statue dans les conditions de quorum et de majorité exigées pour les décisions ordinaires.

La décision du Conseil d’administration s’applique jusqu’à l’entrée en vigueur de la délibération prise par l’Assemblée générale. La délibération prise par l’Assemblée générale entre en vigueur à compter de la date de sa notification à l’intéressé.

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association se composent :

a) Des cotisations de membres actifs et des membres associés, les membres d’honneur étant dispensés du versement d'une cotisation.

b) Des subventions qui pourraient lui être accordées par l'État, les régions, les départements, les communes, et de leurs établissements publics et en général par toute personne juridique publique.

c) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.

d) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.

e) De toute autre ressource autorisée par les textes législatifs et réglementaires.

L'association pourra utiliser ses ressources pour constituer un fonds de réserve comprenant:

1) Des immeubles achetés pour les besoins de son administration, de ses réunions ou de ses travaux ou parce qu'ils sont nécessaires à l'accomplissement de son objet social ou susceptibles d'être utilisés en nature pour un objet conforme aux buts statutaires de l'association ;

2) Des biens et droits mobiliers, incorporels ou corporels tels que valeurs mobilières, actions, obligations, collections, objets d'art, etc.;

3) Les capitaux provenant des libéralités qui ne font pas l'objet d'un emploi immédiat;

4) La partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de I'association pour l'exercice suivant.

Article 9 Conseil d’administration

a) Composition

Le Conseil d’administration est composé de membres élus par l'Assemblée générale ordinaire, pour une durée de 4 ans.

Nul ne peut être membre du Conseil d’administration pendant plus de deux mandats consécutifs.

Le Conseil d’administration est renouvelé pour partie tous les deux ans selon la procédure décrite ci-dessous.

Au plus tard, deux mois avant la date fixée pour l’élection, le Secrétaire du Bureau en place fera appel à candidature à l’ensemble des membres de l’association par messagerie électronique.

Les candidatures devront avoir été adressées par voie postale ou électronique au plus tard un mois avant la date fixée pour l’élection.

Les candidats ne peuvent faire acte de candidature qu’au titre des sièges à pourvoir dans leur collège de rattachement.

Ne sont éligibles et électeurs que les membres d’honneur et les membres actifs, à condition, s’agissant de ces derniers:

* que leur demande d’adhésion à l’association soit antérieure de plus de 6 mois à la date fixée pour l’élection.
* et qu’ils soient à jour de leur cotisation au plus tard un mois avant la date fixée pour l’élection, ou, lorsqu’ils sont domiciliés hors de France, qu’ils aient fait parvenir à l’association, au plus tard un mois avant la date fixée pour l’élection, un engagement de s’acquitter de leur cotisation sous un délai de trois mois.

Le vote a lieu sous forme électronique selon les modalités fixées par le règlement intérieur relatif au vote électronique adopté par le Conseil d’administration dans le respect des stipulations suivantes.

L’élection a lieu à scrutin secret.

Les convocations pour le scrutin sont adressées au moins quinze jours à l’avance à l’ensemble des électeurs.

Le vote est organisé au sein des collèges.

* Le collège des représentants de l’activité clinique non pédiatrique peut élire 12 membres;
* Le collège des représentants de l’activité clinique pédiatrique peut élire 2 membres;
* Le collège des biologistes, chercheurs**,** thérapeutes cellulaires et autres non-cliniciens peut élire 2 membres;
* Le collège des infirmiers et autres paramédicaux peut élire 2 membres;
* Le collège des data managers, attachés et autres métiers de recherche clinique peut élire 1 membre;
* Le collège des représentants de la Société civile peut élire 1 membre.

Chaque électeur dispose d’autant de voix qu’il y a de postes à pourvoir au sein de son collège.

Les électeurs ne peuvent voter que pour les candidats de leur collège.

Sont élus dans la limite des postes à pourvoir au sein du collège considéré, les candidats qui ont obtenu le nombre le plus élevé de voix. En cas d’égalité de voix, pour le dernier siège, un tirage au sort est organisé.

Tout siège non pourvu à l’issue des élections dans un collège diminue la représentation au Conseil d’administration pendant la durée du mandat concerné.

Parmi les membres élus au Conseil d’administration, au moins 2 doivent exercer dans un autre pays que la France. Si, à l’issue du vote, il n’y a pas 2 membres exerçant dans ces pays parmi les candidats ayant recueilli le nombre de voix nécessaires pour être élus dans leur collège et parmi les administrateurs dont le mandat n’a pas pris fin, le ou les 2 candidats francophones travaillant hors de France, ayant obtenu le plus de voix, s’il en existe, sont élus pour un mandat de deux ans. La représentation au Conseil d’administration est alors augmentée d’un ou deux membres.

En cas de démission ou de défection d’un membre du Conseil d’administration avant la fin de la mandature, il sera proposé au candidat de son collège ayant obtenu le plus de voix parmi les non élus de siéger à sa place pour la durée du mandat restant à courir, puis au suivant en cas de refus.

b) Pouvoirs

Le Conseil d’administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux Assemblées générales ou au Président, et notamment :

1o) Il définit la politique et les orientations générales de l'association ;

2o) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs ;

3o) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés ;

4o) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques ;

5o) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution ;

6o) Il arrête les comptes de l'exercice clos ;

7o) Il contrôle l'exécution par les membres du Bureau de leurs fonctions ;

8o) Il nomme et révoque les membres du Bureau ;

9o) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération ;

10o) Il se prononce sur l’adhésion des nouveaux membres, le collège de rattachement des membres, les exclusions ;

11º) Il nomme les commissaires aux comptes, titulaire et suppléant ;

12º) Il autorise le Président à intenter toutes actions en justice, consentir toutes transactions, et former tous recours ;

13º) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du Président ;

14º) Il décide la convocation de l’Assemblée générale et fixe son ordre du jour ;

15°) Il décide du remboursement des frais éventuellement engagés par certains membres du Bureau à l'occasion de leur mandat ;

16°) Il élabore le règlement intérieur relatif au vote électronique ;

17°) Il élabore le règlement intérieur de l’association et le soumet à l’approbation de l’Assemblée générale ;

18°) Il définit la politique scientifique de l’association.

c) Fonctionnement

Le Conseil d’administration se réunit au moins 4 fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président ou à la demande expresse de 5 de ses membres.

Les réunions peuvent être physiques ou organisées par visioconférence, téléconférence ou toutes autres technologies qui permettent la participation à distance, sur décision du Président.

Les convocations sont effectuées par messagerie électronique, et adressées aux administrateurs au moins 5 jours avant la date fixée pour la réunion.

Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion.

L'ordre du jour est établi par le Président mais des questions peuvent y être ajoutées à la demande de 2 membres du Conseil d’administration. La demande d’adhésion d’un nouveau membre peut toutefois faire l’objet d’une discussion et d’un vote à la demande d’un seul membre du Conseil d’administration.

Le ou la responsable de la gestion de la base de données nationale de l’association est invité permanent des réunions du Conseil d’administration avec voix consultative.

Des personnes non membres du Conseil d’administration peuvent sur invitation du Président assister aux séances avec voix consultative.

Le Président peut décider de recourir au vote électronique.

En l’absence de recours au vote électronique :

* une feuille de présence est tenue par le Secrétaire du Bureau.
* les Administrateurs empêchés de se rendre à une séance peuvent se faire représenter par un membre du Conseil d'administration de leur choix auquel ils auront donné un pouvoir spécial. Chaque membre présent ne pourra recevoir qu'un seul mandat.
* le scrutin est secret sauf si le Président décide du recours au vote à main levée et qu’aucun membre du Conseil d’administration ne s’y oppose.

En cas de recours au vote électronique comme en l’absence de recours au vote électronique, les décisions sont prises à condition :

* D’une part que le nombre de votes favorables soit supérieur au nombre de votes défavorables ;
* D’autre part, qu’au moins 50 % des membres du Conseil d’administration aient exprimé un suffrage, que celui-ci soit favorable, défavorable ou neutre.

Par dérogation à la stipulation précédente, les décisions prévues à l’article 7 et qui portent sur le rejet d’une candidature ou sur l’exclusion d’un membre sont prises à la majorité des deux tiers des membres du Conseil d’administration.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Conseil d’administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire du Bureau ou un Administrateur; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association tenu par le secrétaire et coté et paraphé par le Président.

Les fonctions d’administrateur sont gratuites. La Société prend toutefois en charge le déplacement ainsi que l’hébergement des membres du Conseil d’administration et des personnalités invités, le cas échéant.

Article 10 : Bureau

a) Composition

Le Bureau de l'association est composé de :

**—** Un Président ;

**—** Un ou deux Vice-Président(s) ;

**—** Un Secrétaire ;

**—** Un Trésorier ;

**—** Le Président du Comité scientifique

**—** Le Vice-Président du Comité scientifique

Les fonctions de Président, de Vice-Président de l’association et de Président du Comité scientifique constituent les fonctions présidentielles.

Nul ne peut occuper une fonction présidentielle pendant plus de deux mandats consécutifs.

Les membres du Bureau sont élus pour deux ans par le Conseil d’administration, en son sein.

L’élection a lieu à scrutin secret dans l’ordre suivant : Président, Vice-Président(s), Secrétaire, Trésorier, Président du Comité scientifique puis Vice-Président du Comité scientifique.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du Bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur ou la révocation par le Conseil d’administration, laquelle ne peut intervenir que pour de justes motifs.

b) Pouvoirs

Le Bureau assure collégialement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en œuvre des décisions du Conseil d’administration.

c) Fonctionnement

Le Bureau se réunit à l'initiative et sur convocation du Président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins deux jours à l'avance.

L'ordre du jour est établi par le Président.

Le Bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du Bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et un autre membre du Bureau; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

Article 11 : Président

a) Election et qualités

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d’administration et de l'association.

Est élu Président le membre du Conseil d’administration qui a présenté sa candidature à cette fonction et qui a obtenu le plus grand nombre de voix au titre d’un scrutin au cours duquel chacun des membres du Conseil d’administration ne peut exprimer qu’une seule voix en faveur de l’un des candidats déclarés.

b) Pouvoirs

Le Président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du Bureau, du Conseil d’administration, et de l'association, et notamment :

1o) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2o) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense.

3o) Il peut, avec l’autorisation du Conseil d’administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions, et former tous recours.

4o) Il décide de la convocation du Bureau et du Conseil d’administration, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion. Il préside l’Assemblée générale.

5o) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6o) Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d’administration.

7o) Il signe tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du Bureau, du Conseil d’administration, et des assemblées générales.

8o) Il ordonne les dépenses.

9o) Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

10o) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

11o) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature à un autre membre du Bureau; il peut à tout instant mettre fin auxdites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le Conseil d’administration.

En cas d’empêchement, le Président est remplacé par le ou les Vice-Présidents, ou en cas d'empêchement de ces derniers, par tout autre administrateur spécialement délégué par le Conseil d’administration.

Article 12 : Vice-Président(s)

Est élu Vice-Président le membre du Conseil d’administration qui a présenté sa candidature à cette fonction et qui a obtenu le plus grand nombre de voix au titre d’un scrutin au cours duquel chacun des membres du Conseil d’administration ne peut exprimer qu’une seule voix en faveur de l’un des candidats déclarés.

Si le Conseil d’administration décide que le Bureau comportera deux Vice-Présidents, il est procédé à l’élection du deuxième Vice-Président selon les mêmes modalités que pour l’élection du premier Vice-Président.

Le(s) Vice-Président(s) a(ont) vocation à assister le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Il(s) le remplace(nt) en cas d’empêchement.

Ils peut(vent) recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, par délégation du Président.

Article 13 : Secrétaire

Est élu Secrétaire le membre du Conseil d’administration qui n’a pas été élu à une autre fonction du Bureau, qui a présenté sa candidature à cette fonction et qui a obtenu le plus grand nombre de voix au titre d’un scrutin au cours duquel chacun des membres du Conseil d’administration ne peut exprimer qu’une seule voix en faveur de l’un des candidats déclarés.

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du Bureau, du Conseil d’administration, et des Assemblées générales. Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association. Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il adresse, ou fait adresser sous son contrôle, les convocations:

- aux membres du Bureau pour la réunion du Bureau,

- aux membres du Conseil d’administration pour la réunion du Conseil d’administration,

- aux adhérents pour les Assemblées générales.

Article 14 : Trésorier

Est élu Trésorier le membre du Conseil d’administration qui n’a pas été élu à une autre fonction du Bureau, qui a présenté sa candidature à cette fonction et qui a obtenu le plus grand nombre de voix au titre d’un scrutin au cours duquel chacun des membres du Conseil d’administration ne peut exprimer qu’une seule voix en faveur de l’un des candidats déclarés.

Le Trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association. Il procède à l'appel annuel des cotisations. Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée générale ordinaire annuelle.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du Président, procéder au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du Président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Article 15 : Comité Scientifique

La politique scientifique de l’association est définie par le Conseil d’administration et exécutée par le Comité Scientifique.

Le Comité scientifique se réunit à l’initiative et sur l’ordre du jour défini par le Président du Comité scientifique.

Est élu Président du Comité scientifique le membre du Conseil d’administration qui n’a pas été élu à une autre fonction du Bureau, qui a présenté sa candidature à cette fonction et qui a obtenu le plus grand nombre de voix au titre d’un scrutin au cours duquel chacun des membres du Conseil d’administration ne peut exprimer qu’une seule voix en faveur de l’un des candidats déclarés.

Est élu Vice-Président du Comité scientifique le membre du Conseil d’administration qui n’a pas été élu à une autre fonction du Bureau, qui est proposé par le Président du Comité scientifique, qui accepte cette fonction et qui obtient un vote favorable du Conseil d’administration selon les règles prévues à l’article 9 des présents statuts.

Au cas où le Vice-Président du Comité scientifique ne peut être élu selon ces modalités, notamment parce que sa candidature ne réunit pas le nombre de voix nécessaires, le Vice-Président du Comité scientifique est désigné par le Conseil d’administration parmi les membres actifs et les membres d’honneur de l’association qui acceptent cette fonction.

Le Vice-Président remplace le Président du Comité scientifique en cas d’empêchement et peut recevoir des attributions spécifiques, temporaires ou permanentes, par délégation du Président du Comité scientifique.

Article 16 : Assemblées générales

a) Dispositions communes

Les dispositions de l’article 16 ne sont pas applicables à l’élection du Conseil d’administration dont l’organisation est régie par l’article 9 des présents statuts.

A l’exception de la situation dans laquelle le Président décide de restreindre la tenue de l’Assemblée générale aux membres actifs et aux membres d’honneur, ont accès aux Assemblées générales, tous les membres de l'association qui sont à jour de cotisation à la date de convocation, ou, lorsqu’ils sont domiciliés hors de France, qui ont fait parvenir à l’association, au plus tard à la date de la convocation, un engagement de s’acquitter de leur cotisation sous un délai de trois mois.

Seuls les membres d’honneur et les membres actifs à jour de cotisation à la date de convocation, ou, lorsqu’ils sont domiciliés hors de France, qui ont fait parvenir à l’association, au plus tard à la date de la convocation, un engagement de s’acquitter de leur cotisation sous un délai de trois mois, participent aux votes et possèdent chacun une voix, lors de chaque vote.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

Les Assemblées générales sont convoquées par le Secrétaire du Bureau sur décision du Conseil d’administration au moins quinze jours à l'avance. Les convocations peuvent être adressées par messagerie électronique. Elles contiennent l'ordre du jour fixé par le Conseil d’administration. Elles précisent si le Conseil d’administration a décidé de recourir au vote sous forme électronique lequel est alors organisé selon les modalités fixées par le règlement intérieur relatif au vote électronique adopté par le Conseil d’administration.

Les Assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires: leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

Les Assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer leurs délibérations.

Le Bureau de l’Assemblée générale est composé du Président et du Secrétaire du Bureau du Conseil d’administration.

Le Président préside les Assemblées générales, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

Les Assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour.

Lorsque le vote n’est pas organisé sous forme électronique :

* tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre possédant le droit de vote muni d'un pouvoir spécial à cet effet, le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne étant limité à deux pour une Assemblée générale ordinaire et à trois pour une Assemblée générale extraordinaire.
* une feuille de présence est tenue par le Secrétaire du Bureau et signée par tout membre participant à l’Assemblée générale.

Le scrutin est secret.

Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des Assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le Président et le Secrétaire du Bureau du Conseil d’administration; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le Président.

Le Secrétaire peut délivrer toutes copies certifiées conformes qui font foi vis à vis des tiers.

b) Assemblées générales ordinaires

1o) Pouvoirs

L'Assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an et chaque fois que nécessaire, à l'initiative du Conseil d’administration.

L'Assemblée générale ordinaire entend et approuve le rapport sur la situation morale de l’association.

L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport financier, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes, approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée générale ordinaire statue sur les recours contre les décisions du Conseil d’administration prévus à l’article 7 des présents statuts.

L’Assemblée générale ordinaire approuve le règlement intérieur de l’association.

L'Assemblée générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence d'un autre organe de l'association.

2o) Quorum et majorité

En cas de recours au vote électronique, les décisions sont prises à condition :

* D’une part que le nombre de votes favorables soit supérieur au nombre de votes défavorables ;
* D’autre part, qu’au moins 50 % des membres disposant du droit de vote aient exprimé un suffrage, que celui-ci soit favorable, défavorable ou neutre.

En l’absence de recours au vote électronique :

- l'Assemblée générale ordinaire ne peut valablement délibérer, qu’à la condition que 50% des membres possédant le droit de vote soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- les décisions sont prises à condition que le nombre de votes favorables soit supérieur au nombre de votes défavorables.

c) Assemblées générales extraordinaires

1o) Pouvoirs

L'Assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder, sur proposition du Conseil d’administration, à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à la fusion ou transformation de l'association et à la création d'une filiale, ou de toute autre structure ayant un lien direct avec l'association.

Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, par le secrétaire à l'initiative du Conseil d’administration.

2o) Quorum et majorité

En cas de recours au vote électronique, les décisions sont prises à condition :

* D’une part que le nombre de votes favorables soit au moins égal à 75 % du nombre de suffrages exprimés, que ceux-ci soient favorables, défavorables ou neutre ;
* D’autre part, qu’au moins 75 % des membres disposant du droit de vote aient exprimé un suffrage, que celui-ci soit favorable, défavorable ou neutre.

En l’absence de recours au vote électronique :

- l'Assemblée générale extraordinaire ne peut valablement délibérer, qu’à la condition que 75% des membres possédant le droit de vote soient présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée générale est à nouveau convoquée, mais à quinze jours au moins d'intervalle et avec le même ordre du jour; cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

- les décisions sont prises à condition que le nombre de votes favorables soit au moins égal à 75 % du nombre de suffrages exprimés, que ceux-ci soient favorables, défavorables ou neutres.

Article 17 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.

Article 18 : Comptabilité — Comptes et documents annuels

Il est tenu une comptabilité de l’association faisant apparaître annuellement un compte d’exploitation, le résultat de l’exercice, un bilan et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, pendant les quinze jours précédant la date de l'Assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

Article 19 : Commissaires aux comptes

En tant que de besoin, le Conseil d’administration peut nommer un commissaire aux comptes titulaire, et un commissaire aux comptes suppléant, inscrits sur la liste des commissaires aux comptes.

Le commissaire aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles de la profession. Il établit et présente, chaque année, à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

Article 20 : Dissolution

La dissolution de l'association est proposée par le Conseil d’administration à l'Assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

En cas de dissolution, l'Assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

À la clôture des opérations de liquidation, elle se prononce sur la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

À la clôture des opérations de liquidation, l'actif, s'il y a lieu, fait l'objet, après reprise des apports, d'une dévolution à une ou plusieurs autres associations poursuivant des buts similaires et nommément désignées par l'Assemblée générale extraordinaire.

En aucun cas, les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 21 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur de l’association, élaboré par le Conseil d’administration et approuvé par l’Assemblée générale ordinaire, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Un règlement intérieur relatif au vote électronique, élaboré par le Conseil d’administration prévoit les modalités d’organisation de cette forme de vote, étant précisé que :

* Le vote électronique est un système de vote dématérialisé qui s’exerce à distance par internet ;
* L’organisation du vote électronique repose sur l’intervention d’un prestataire professionnel dans le domaine du vote électronique disposant de toutes les compétences conformes aux recommandations de la CNIL relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique ;

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion aux règlements intérieurs.

Article 22 : Dispositions transitoires

A compter de l’adoption des présents statuts, le Conseil d’administration en titre dispose d’un délai de douze mois pour faire procéder à l’élection d’un nouveau Conseil d’administration.

A cet effet :

* A l’exception des membres associés, chaque membre de l’association sera appelé par messagerie électronique à se prononcer sur son souhait d’appartenance à l’un des collèges prévus à l’article 7 dans un délai d’un mois à compter de l’adoption des présents statuts.
* Les réponses relatives au choix du collège d’appartenance devront être parvenues au Conseil d’administration au plus tard dans un délai d’un mois à compter de la date de l’appel.
* Le Conseil d’administration devra arrêter la liste des membres répartis par collèges aux termes d’une décision prise à la majorité de 50% des membres du Conseil d’administration qui sera insusceptible de recours devant l’Assemblée générale. Cette décision devra être prise et portée à la connaissance de tous les membres actifs et membres d’honneur de l’association par le Secrétaire du Bureau au moyen d’un message électronique dans un délai de cinq mois à compter de l’adoption des présents statuts.
* Le Conseil d’administration devra adopter un règlement intérieur relatif au vote électronique reposant sur l’intervention d’un prestataire professionnel dans le domaine du vote électronique disposant de toutes les compétences conformes aux recommandations de la CNIL relatives à la sécurité des systèmes de vote électronique, dans un délai de cinq mois à compter de l’adoption des présents statuts.
* Au plus tard, trois mois avant la date fixée pour l’élection, le Secrétaire du Bureau en place fera appel à candidature à l’ensemble des membres de l’association par messagerie électronique. L’élection sera organisée et se déroulera dans un délai de douze mois à compter de l’adoption des présents statuts selon les modalités prévues à l’article 9 des présents statuts et non contraires au présent article.

A l’issue de ces élections, et après la tenue de l’Assemblée générale annuelle, les fonctions du présent Conseil d’administration prendront fin et les présents statuts entreront en vigueur nonobstant l’exercice d’un éventuel recours contentieux contre les élections.

Toutefois, par dérogation à l’article 9, s’agissant du Conseil administration issu de la première élection suivant l’adoption des présents statuts, afin d’initier le renouvellement par partie du Conseil d’administration, le mandat des administrateurs aura une durée de deux ans ou de quatre ans, selon les règles suivantes.

Il est distingué, d’une part, les collèges ne comportant qu’un siège à pourvoir, qui sont considérés comme formant un ensemble et, d’autre part, chacun des collèges comportant plus d’un siège à pourvoir.

Dans chacun de ces cas, les règles suivantes sont établies de façon à prendre en compte l’hypothèse selon laquelle tous les sièges à pourvoir ne seraient pas pourvus.

* Pour chaque collège comportant plus d’un siège à pourvoir :
	+ si le nombre des nouveaux élus de ce collège est supérieur à la moitié du nombre des sièges à pourvoir : pour le nombre d’administrateurs qui est égal à la différence entre le nombre d’élus et la moitié du nombre des sièges à pourvoir, le mandat des administrateurs ayant obtenu le moins de voix dans ce collège aura une durée limitée à deux ans calculés à compter de la date d’entrée en vigueur des présents statuts ;
	+ si le nombre des nouveaux élus de ce collège est inférieur ou égal à la moitié du nombre des sièges à pourvoir, le mandat des administrateurs de ce collège a une durée de quatre ans à compter de la date d’entrée en vigueur des présents statuts.
* Pour les deux collèges ne comportant qu’un siège à pourvoir :
	+ si deux administrateurs ont été élus – un administrateur par collège -, le mandat de celui de ces administrateurs ayant obtenu le moins de voix aura une durée limitée à deux ans calculés à compter de la date d’entrée en vigueur des présents statuts ;
	+ Si un seul administrateur est élu, son mandat est d’une durée de quatre ans à compter de la date d’entrée en vigueur des présents statuts.
* Tous les sièges non pourvus dans un collège à l’issue de cette première élection sont remis aux voix au terme de ce mandat de deux ans.

Article 23 : Formalités

Toutes modifications des statuts seront déclarées dans les trois mois à préfecture et seront inscrites sur le registre spécial prévu dans le cadre des dispositions légales.

À cet effet, le Secrétaire du Bureau remplira les formalités de déclarations et de publication prescrites par la loi.

Les statuts modifiés ont été approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire réunie spécialement à cet effet en date du 21 décembre 2017.